



Règlement relatif aux activités ambulantes sur le marché public – Place Homère Goossens

Article 1^{er} – Données du marché public

La commune organise le marché public suivant sur le domaine public :

LIEU : Place Homère Goossens

JOUR : dimanche

HEURE : de 7h00 à 14h30 - accessible au public de 8h00 à 14h00

Le Conseil communal délègue au Collège des Bourgmestre et Echevins le pouvoir de déterminer le plan des emplacements du marché comprenant notamment le nombre d'emplacements disponibles, leur type, leurs dimensions et la durée d'occupation.

Article 2 - Interdiction de stationnement des véhicules sur le marché public

A l'exception des camions-magasin, tout véhicule qui arrive sur le marché doit immédiatement être déchargé puis doit quitter le marché.

Article 3 - Règlementation sanitaire et sécurité

Les marchands ambulants se conformeront aux réglementations AFSCA et à ses recommandations en matière de commerce ambulant.

Chaque marchand s'engage à respecter l'ensemble des réglementations spécifiques de sa profession, particulièrement les réglementations sanitaires ou de sécurité.

Les marchands doivent être couverts en responsabilité civile pour l'activité exercée sur le marché, et être capables de faire la preuve de cette couverture à la première demande de l'autorité communale ou de son délégué.

Les marchands ambulants qui font usage d'un appareil de chauffage ou de cuisson type barbecue doivent couvrir leur responsabilité civile pour l'usage de l'appareil ou du barbecue et exhiber la police d'assurance à tout agent dûment mandaté par la Commune avant toute utilisation.

Les barbecues extérieurs seront protégés de manière à ce que le public ne puisse pas les approcher à moins de 1,5 mètre.

Les marchands ambulants qui font usage de système de cuisson électrique ou au gaz (taque, friteuse, etc...) doivent d'une part, présenter la certification ad hoc des systèmes considérés et d'autre part, être équipés d'une couverture anti-feu et d'un extincteur à poudre.

Les marchands sont tenus de respecter les impositions du Règlement Général des Installations Electriques (RGIE). Ces impositions consistent notamment en l'utilisation de matériel conforme et contrôlé (si nécessaire).

Chaque marchand assume l'entière responsabilité d'un matériel qui ne respecterait pas les normes en vigueur.

L'Administration communale ne pourra être tenue responsable des conséquences de l'utilisation de matériel non conforme.

Les marchands ambulants qui vendent des produits à consommer sur place veilleront à ce que leurs fourneaux, réchauds, grills et autres appareils de chauffage ne dégagent pas d'odeurs ou fumées de nature à incommoder le voisinage.

Article 4 - Propreté

Les emplacements et leurs abords immédiats doivent être maintenus en parfait état de propreté pendant la durée du marché.

Tous les déchets, débris, papiers, emballages, jonchant le sol de l'emplacement et des abords, devront être ramassés et emportés par le marchand avant qu'il ne quitte son emplacement à la fin du marché.

Le marchand ambulant qui vend de la nourriture à consommer sur place devra placer au moins une poubelle à disposition de sa clientèle pour les déchets, papiers et emballages.

Cette poubelle devra être placée en évidence en dehors du camion-magasin s'il travaille en camion-magasin et sur son emplacement.

Le marchand est responsable du fait de vider régulièrement cette poubelle pendant le marché. Il devra emporter celle-ci et son contenu à la fin du marché.

Aucun déchet solide ou liquide ne pourra être jeté dans les avaloirs.

Aucun déchet ne pourra subsister au départ du marchand, l'emplacement sera laissé en parfait état de propreté.

En cas de non-respect des dispositions en matière de propreté, des sanctions administratives communales seront appliquées telles que prévues par le règlement général de Police d'Uccle. Le cas échéant, une taxe sur le nettoyage de la voie publique pourra être également imposée.

Article 5 – Conditions relatives à l'attribution des emplacements

Un emplacement sur le marché public peut uniquement être attribué à la personne physique qui exerce une activité ambulante pour son propre compte (et qui est titulaire d'une « autorisation patronale ») ou qui l'exerce en qualité de responsable de la gestion journalière d'une personne morale (et qui est titulaire d'une « autorisation patronale »).

Les emplacements peuvent occasionnellement être attribués aux responsables d'actions de vente sans caractère commercial, qui y sont autorisés conformément à l'article 7 de l'arrêté royal susmentionné du 24 septembre 2006.

Article 6 – Quotas

Afin de garantir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements est limité selon la catégorie :

- Fruits et légumes : 15 %
- Alimentaires autres que fruits et légumes : 20 %
- Fleurs et plantes : 15 %
- Textile enfants : 15 %
- Produits à consommer sur place : 10 %
- Autres articles tels que mercerie, bouquinerie, jouets : 25 %

Article 7 – Proportion abonnements – emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements sur le marché public sont attribués :

- Soit par abonnement (maximum 95 % du nombre total d'emplacements)
- Soit au jour le jour (minimum 5 % du nombre total d'emplacements).

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs à concurrence de 5% du nombre total des emplacements du marché.

Est considéré comme démonstrateur la personne dont l'activité consiste exclusivement dans la mise en vente, sur différents marchés, de produits ou services dont il vante la qualité ou explique le maniement au moyen d'arguments ou de démonstrations visant à mieux les faire connaître au public et ainsi à en promouvoir la vente.

Article 8 – Règles d'attribution des emplacements au jour le jour (marchands volants)

Les emplacements au jour le jour sont attribués par le placier désigné par le Collège suivant l'ordre chronologique d'arrivée sur le marché et par spécialisation.

Le placier respectera les quotas et la diversité de l'offre conformément à l'article 6.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux candidats ou plus, l'attribution des emplacements se fait par tirage au sort.

Le titulaire de l'autorisation patronale doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement.

Article 9 – Règles d'attribution des emplacements par abonnement sur les marchés publics

9.1. Vacance et candidature emplacement par abonnement

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant et qu'aucun candidat n'est repris dans le registre des candidatures, cette vacance est annoncée par la publication d'un avis.

Cette publication se fera au moyen d'un avis affiché sur le tableau d'information communal, via le site web de la commune (www.uccle.be) et via la presse locale.

Les candidatures peuvent être introduites à la suite d'un avis de vacance ou à tout autre moment.

Les candidatures sont introduites soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit sur support durable **ou de la main à la main** contre accusé de réception au Collège des Bourgmestre et Echevins, Place Jean Vander Elst 29 à 1180 Bruxelles et ce, dans le délai prévu dans l'avis de vacance. Les candidatures qui ne respectent pas ces critères ne sont pas retenues.

Un accusé de réception de la candidature est délivré par la commune par lettre recommandée contre accusé ou par remise de la main à la main contre accusé. Cet accusé de réception mentionne la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat de consulter le registre des candidatures.

Un emplacement par abonnement faisant l'objet d'une vente entre commerçants dont l'article est identique pour cause de cessation des activités ambulantes de l'un des commerçants, n'est pas réputée vacante.

9.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures doivent se faire par écrit (courriel/courrier/ main à la main) et feront l'objet d'un accusé de réception de la part de l'Administration par courriel ou courrier.

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception.

Elles y sont classées par catégorie, ensuite en fonction de l'emplacement et de la spécialisation et enfin par date.

Les candidatures ont une validité de 2 ans à partir de la date de réception de la demande. Après ce délai, il appartient au candidat de réintroduire sa demande.

9.3. Ordre de l'attribution des emplacements

En vue de l'attribution d'un emplacement par abonnement, les candidatures sont classées par catégorie dans l'ordre de priorité suivant :

1° les volants par ordre d'ancienneté ;

2° les personnes qui sollicitent une extension de leur emplacement ;

3° les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou les personnes auxquelles la commune a notifié un préavis pour cause de suppression définitive du marché ou d'une partie des emplacements ;

4° Les candidats externes ;

Les emplacements sont dévolus au sein de chaque catégorie en fonction de leur spécialisation et selon l'ordre chronologique d'introduction des demandes.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie, sont introduites simultanément, l'ordre de priorité est déterminé comme suit :

- a) A l'exception de la catégorie des candidats externes, priorité est donnée au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; lorsque l'ancienneté ne peut pas être comparée, la priorité est déterminée par tirage au sort ;
- b) Entre deux candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

9.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution de l'emplacement est notifiée au demandeur :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception ;
- soit par courrier électronique avec accusé de réception.

9.5. Le plan des emplacements attribués par abonnement

Un plan est tenu qui mentionne pour chaque emplacement attribué par abonnement :

- Le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
- S'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Les produits et/ou les services offerts en vente ;
- S'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;
- La date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;
- Si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;
- S'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Article 10 – Exigence d’identification en cas d’exercice d’activités ambulantes sur le marché public

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur le marché public doit s’identifier au moyen d’un panneau lisible, placé ostensiblement sur l’étal ou le véhicule, si elle exerce l’activité à partir d’un étal ou d’un véhicule. Le panneau comporte les mentions suivantes :

1. Soit le nom, le prénom de la personne qui exerce une activité ambulante en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l’activité est exercée ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l’activité est exercée ;
2. La raison sociale de l’entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
3. Selon le cas, la commune du siège social ou du siège d’exploitation de l’entreprise et si le siège de l’entreprise n’est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
4. Le numéro d’inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou l’identification qui en tient lieu, lorsque l’entreprise est étrangère).

Article 11 – Durée de l’abonnement

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 12 mois.

À l’expiration de cette durée, les abonnements sont renouvelés tacitement, sauf stipulation contraire du demandeur ou retrait signifié par lettre recommandée par l’administration communale dans les cas stipulés à l’article 14 du présent règlement.

Article 12 – Suspension de l’abonnement par son titulaire

Le titulaire d’un abonnement peut suspendre l’abonnement, lorsqu’il se trouve dans l’incapacité d’exercer son activité pour un période prévisible d’au moins un mois :

- Pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- Pour un cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l’incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise des activités. Le titulaire de l’abonnement récupère son emplacement à la fin de la suspension.

La suspension de l’abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l’emplacement sera attribué au jour le jour.

Article 13 – Renonciation à l’abonnement

Le titulaire de l’abonnement peut renoncer à l’abonnement :

- À l’échéance de l’abonnement, moyennant un préavis d’au moins 30 jours.
- À la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d’au moins 30 jours.
- Sans préavis, s’il est dans l’incapacité définitive d’exercer son activité pour les raisons mentionnées à l’article 12 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, renoncer, sans préavis, à l’abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de suspension, de reprise et de renonciation d’un abonnement sont notifiées soit :

- Par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception
- Par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception
- Sur un support durable (fax, e-mail) contre accusé de réception.

Article 14 – Retrait de l’abonnement par la Commune

L’abonnement sera retiré par le Collège des Bourgmestre et échevins après notification à son titulaire dans les cas suivants :

- En cas de non-paiement répété de la **redevance** de l’emplacement ;
- En cas de cession d’un abonnement à un tiers sans répondre aux conditions stipulées à l’article 18 du présent règlement communal ;
- **Si le marchand est** auteur d’un scandale ou d’une dispute sur le marché ;
- **En cas de** non-nettoyage de son emplacement avant son départ ou l’abandon de déchets sur l’espace du marché et ses abords ;
- **Si le marchand refuse** de faire réparer à ses frais les dégradations qu’il aurait causées lors de l’occupation de son emplacement.
- En cas d’absence durant quatre semaines consécutives sans en avoir averti la commune au préalable
- Lorsque d’autres marchandises que celles mentionnées sur l’abonnement sont vendues. Et ce, après en avoir reçu l’avertissement écrit.

La décision de retrait est notifiée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou sur support durable contre accusé de réception.

Article 15 – Suppression de tout ou partie du marché public

En cas de suppression définitive de la manifestation ou de la partie de ses emplacements, un délai de préavis d’un an est appliqué aux titulaires d’un abonnement. En cas d’absolue nécessité, le délai de préavis n’est pas d’application.

Article 16 – Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu’au cours d’une période de l’année.

Les abonnements qui sont attribués pour l’exercice des activités susmentionnées sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements sont attribués au jour le jour.

La période de suspension de l’activité saisonnière de vente de plantes en racine (horticulteurs) commence le 15 novembre et cesse le 15 mars.

Article 17 – Occupation des emplacements

§1. Les emplacements attribués sur le marché public peuvent être occupés :

- 1° par la personne physique titulaire d’une « autorisation patronale »,

2° par le(s) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale »

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires d'une « autorisation patronale » pour l'exercice d'une activité ambulante en propre compte ;

4° par le (la) conjoint(e) ou le (la) cohabitant(e) légal(e) **ou le (la) cohabitant(e) de fait** de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire d'une « autorisation patronale » pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation patronale », auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué conformément aux dispositions de l'article 17 ainsi que par le démonstrateur, titulaire d'une « autorisation de préposé A et B », exerçant une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;

6° par les personnes titulaires d'une « autorisation de préposé A » ou d'une « autorisation de préposé B » qui exercent une activité ambulante pour le compte ou au service de la personne physique ou morale visée aux points 1° à 4 ;

Les personnes énumérées aux points 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

§2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre des opérations visées à l'article 7 de l'AR du 24 septembre 2006 susmentionné, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Article 18 – Cession d'emplacements

§1. La cession d'emplacements est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;
- 2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé, à moins que la commune n'autorise un changement de spécialisation.

L'occupation de l'(ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que :

- 1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants-droits ont accompli cette formalité ;
- 2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune ;
- 3° lorsque le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite fixée.

§ 2. Par dérogation au § 1er, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux **ou de fait** à la fin

de leur cohabitation légale **ou de fait**, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes.

L'occupation du ou des emplacements cédés n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou encore de la fin de leur cohabitation légale **ou de fait** ;

2° lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer la (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune ;

3° lorsque le règlement communal limite le nombre d'emplacements par entreprise, la commune a vérifié que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite fixée.

§3. Nonobstant ce qui précède, lors de la cession, une modification de la spécialisation peut être demandée par lettre recommandée au Collège des Bourgmestre et échevins. La réponse est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur.

§4. Conformément à l'article 36 de l'A.R. du 24 septembre 2006, les démonstrateurs, tels que définis à l'article 6 du présent règlement, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique, à la commune, la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage temporaire d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Article 19 - Compétence du placier

Le placier désigné par le Collège ou le représentant communal est habilité à contrôler les documents démontrant l'identité et la qualité des personnes qui exercent une activité ambulante sur le marché public.

Il assure le respect et la bonne application du présent règlement et constitue le lien entre l'Administration et les participants du marché.

Le locataire est présumé avoir pris connaissance du présent règlement.

Article 20 – Tarif des emplacements et abonnements

Le droit d'usage d'un emplacement **sur un** marché public est soumis au paiement d'une **redevance** conformément au règlement y relatif voté par le Conseil communal.

Par dérogation, le placier du marché ou le cas échéant son remplaçant temporaire, bénéficiant de l'exonération de la redevance liée à l'emplacement qu'ils occupent sur le marché. Une convention établie entre l'administration et le placier ou le cas échéant son remplaçant, a pour objet d'encadrer ses missions et définit les conditions de l'exonération susvisée.

Article 21 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement sera transmis aux autorités de Tutelle et il entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux dispositions de la nouvelle loi communale.

Il remplace et abroge le règlement relatif aux activités ambulantes sur le marché public de la place Homère Goossens du 24 mai 2018.